

direction  
départementale  
de l'équipement



service  
des grands  
travaux  
subdivision  
ETN4

## **ARRETE N° 1729 / DDE**

Portant réglementation de la circulation sur la  
Route Nationale N° 2  
sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE

### **LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 )
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** l'arrêté préfectoral n°1621/DDE du 24 juin 2005 portant réglementation sur la RN2
- VU** la demande de l'entreprise GTOI
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

14 rue Jean Chatel  
97706 St Densi Messag  
cedex 9Cedex  
téléphone :  
0262 40 29 00  
télécopie :  
0262 40 29 29

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation sur la RN2 dans le sens Saint-Denis vers Saint-Benoît entre le pont sur la rivière des Pluies et l'échangeur de Duparc pour permettre la mise en œuvre de la couche de roulement des chaussées de la section courante de la RN2 nécessaire à l'aménagement du raccordement EST à Gillot du Boulevard Sud de Saint-Denis.

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La circulation sur la RN2 dans le sens Saint-Denis vers Saint-Benoît, entre le pont sur la rivière des Pluies et l'échangeur de Duparc (en amont de la bretelle Saint-Denis / Duparc) sera modifiée comme suit dans **la nuit du 07 juillet au 08 juillet 2005 entre 20h00 et 6h00 du matin** :

- la circulation sera réduite sur une voie à la sortie du pont sur la Rivière des Pluies assortie d'une interdiction de dépasser puis déviée par la bretelle Saint-Denis vers la Rivière des Pluies, l'anneau du giratoire, la bretelle Rivière des Pluies vers Saint-Benoît et la voie d'entrecroisement jusqu'en amont de la bretelle St-Denis - Duparc.

## **ARTICLE 2**

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'anneau du giratoire et les bretelles de l'échangeur jusqu'à leur raccordement avec la RN2

## **ARTICLE 3**

La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par l'entreprise GTOI, sous le contrôle de la DDE, Service des Grands Travaux.

## **ARTICLE 4**

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5** :

le secrétaire général de la préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Sud  
de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la Sécurité publique  
le maire de la commune de Sainte-Marie  
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

**Saint-Denis, le 7 juillet 2005**

*P/le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département et la région Réunion et par délégation,  
Le directeur départemental de l'Équipement*

« Signé »

*Michel LE BLOAS*